



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0137
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0137 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée chemin des Charpentiers à Châteauneuf-sur-Cher (18) reçue complète le 29 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 2 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale d'environ 0,8 ha situé sur les parcelles n° 647 et 648 de la section cadastrale D, à Châteauneuf-sur-Cher ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur un ancien crassier recouvert d'une couche de terre végétale, actuellement à l'état de friche herbacée comportant quelques arbres et arbustes disséminés ;
- dans la servitude à prendre en compte aux abords des deux biens inscrits au titre des monuments historiques, le château de Châteauneuf-sur-Cher et la Basilique Notre-Dame des Enfants ;

CONSIDÉRANT de plus, que le projet sera réalisé zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaux Cher qui autorise les installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque à caractère professionnel à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de définir les actions complémentaires à mettre en place pour l'insertion paysagère du projet de manière à réduire l'impact visuel des installations ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit un phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune, en lien avec les opérations de bûcheronnage d'une partie de la zone et des travaux de nivellement du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront faibles compte tenu d'une part, de la superficie du terrain d'implantation, de ses activités passées et d'autre part, de la surface imperméabilisée (estimée à environ 30 m²) ainsi que des fondations en pieux battus ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 2 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée chemin des Charpentiers à Châteauneuf-sur-Cher (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée chemin des Charpentiers à Châteauneuf-sur-Cher (18) n'est pas soumis à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr